

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	17 arrêtés d'exécution	36 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1971/12/28/1971122808/justel				

Titre	
<p>28 DECEMBRE 1971. - Arrêté royal fixant les règles spéciales d'application aux ≤gens≤ de ≤mer≤ de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 05-05-1984 et mise à jour au 30-05-2018)</p> <p>Publication : 31-12-1971 numéro : 1971122808 page : 15580 Dossier numéro : 1971-12-28/01 Entrée en vigueur : 01-01-1972</p>	

Table des matières		Texte	Début
Art. 1-3, 3bis, 4-6, 6bis, 7-10 Annexes. Art. N1-N6			

Texte	Table des matières	Début		
<p>Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :</p> <p>1° la loi : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;</p> <p>2° [¹ Fedris : l'Agence fédérale des risques professionnels]¹.</p> <p>-----</p> <p>(1) <AR 2017-11-23/22, art. 135, 036; En vigueur : 01-01-2017></p> <p>Art. 2. Les montants de la rémunération de base, fixés dans les annexes du présent arrêté servent de base de calcul :</p> <p>(A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail;</p> <p>B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.) <AR 2007-06-07/53, art. 3, 1°, 033; En vigueur : 01-07-2005></p> <p>(Toutefois, si la rémunération de base fixée conformément à l'alinéa 1er dépasse le montant de 26 410,00 euros, la rémunération de base pour le calcul des primes dues pour la période du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2005 inclus est fixée au montant cité en dernier lieu.) <AR 2007-06-07/53, art. 13, 2°, 033; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>Les montants fixés par l'annexe 1 concernent les pêcheurs. Les montants fixés par l'annexe 2 concernent les marins de la marine marchande. (Les montants fixés par l'annexe 3 concernent les marins occupés dans le secteur du transport maritime au départ et à destination de (un Etat membre de l'Union européenne) tels que visés à l'article 2 quater de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.) <AR 1998-10-28/35, art. 1, 020; En vigueur : 01-01-1997> <AR 2001-04-29/44, art. 1, 028; En vigueur : 01-01-2001></p>				

Ils sont liés à l'indice des prix à la consommation suivant les mêmes règles que celles édictées en exécution de l'article 39, alinéa 3, de la loi.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 3. La prime due [¹ à Fedris]¹ par les armateurs de la pêche maritime est, pour chaque travailleur, égale à (8,77) p.c. de la rémunération de base fixée (conformément à l'article 2) pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient. <AR 1994-06-10/39, art. 1, 016; En vigueur : 01-10-1994> <AR 2006-09-15/73, art. 3, 031; En vigueur : 01-09-2004> <AR [2007-06-07/53](#), art. 4, 033; En vigueur : 01-01-2006>

(La prime est calculée d'après le nombre réel de journées de travail prévu par les dispositions de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.)

(Pour les armateurs qui exploitent leur propre bâtiment les jours de navigation et les jours de prestations personnelles pendant la période de mise en cale sèche, sont considérés comme des journées réelles de travail.) <AR 15-05-1975, art. 1, 1^o>.

(La prime et la cotisation prévues par l'article 59, 3^o, de la loi sont payées trimestriellement [¹ à Fedris]¹ par l'armateur qui les fait parvenir au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit chaque trimestre.) <AR 30 -12-1976, art. 1>

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 3bis. <inséré par AR 1993-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 01-04-1994> La surprime due [² à Fedris]² par les armateurs de la pêche maritime en cas de séjour en zone de guerre est égale, pour chaque travailleur et par journée passée dans la zone, à 0,328 p.c. de la rémunération de base fixée (conformément à l'article 2) pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient. <AR 2006-09-15/73, art. 4, 031; En vigueur : 01-09-2004>

Le jour d'entrée en zone de guerre et celui de la sortie valent tous deux comme journée complète, sauf en cas d'entrée et de sortie au cours de la même journée.

La délimitation géographique de la zone de guerre ainsi que la fixation de la période au cours de laquelle la surprime est due sont fixées par le [³ comité de gestion des accidents du travail]³, après avis du Comité technique pour les pêcheurs maritimes.

[¹ Fedris]¹ informe les armateurs de la zone délimitée et de la période d'application de la surprime.

L'armateur notifie préalablement par écrit [² à Fedris]² le séjour prévu dans une zone de guerre en mentionnant :

- les membres d'équipage assujettis ainsi que leur catégorie professionnelle;
- la période probable de séjour en zone de guerre;
- la route probable.

La surprime pour séjour en zone de guerre est payée [² à Fedris]² suivant les modalités prévues à l'article 3, alinéa 4.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 136, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 140, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 4. <AR 1993-12-20/36, art. 2, 014; En vigueur : 01-04-1994> L'armateur de la pêche maritime qui néglige de payer le montant de la prime ou de la surprime dans le délai fixé est redevable [¹ à Fedris]¹ d'une majoration de 10 p.c. du montant dû et de l'intérêt de retard visé à l'article 59quater, alinéa 3, de la loi.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 5. L'armateur de la pêche maritime envoie [² à Fedris]², au plus tard (le dernier jour du deuxième mois) qui suit chaque trimestre, une déclaration mentionnant : <AR 15-05-1975, art. 2, 1^o>
1^o toutes les personnes qu'il a eues à son service durant le trimestre précédent, avec indication de

leur catégorie professionnelle;

(2° le nombre réel de journées de travail avec l'indication de la classe du bateau.) <AR 15-05-1975, art. 2, 2° >.

(3° en cas de séjour en zone de guerre, la période de navigation en zone de guerre avec indication des dates de début et de fin, de la route suivie, des membres d'équipage assujettis et de leur catégorie professionnelle.) <AR 1993-12-20/36, art. 3, 014; En vigueur : 01-04-1994>

La formule de déclaration est envoyée à l'armateur par [¹ Fedris]¹.

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 136, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 6.(Les armateurs de la marine marchande sont redevables [⁴ à Fedris]⁴, pour chaque travailleur visé à l'annexe 2, d'une prime égale à 2 % de sa rémunération, telle que visée à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, pour chaque mois civil, limitée à un douzième de la rémunération de base telle que fixée conformément à l'article 2 pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

[² Par dérogation à l'alinéa 1er, la prime est fixée à 5,40 % pour les travailleurs et les activités auxquels aucune réduction des cotisations patronales ou des travailleurs ne s'applique suite à une transposition dans le droit belge de l'orientation n° C 2004/43 du 17 janvier 2004 de la Commission européenne sur les aides d'Etat au transport maritime.]²

Les armateurs de la marine marchande sont redevables [⁴ à Fedris]⁴, pour chaque travailleur visé à l'annexe 3, d'une prime égale à 2 % de sa rémunération, telle que visée à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 précité, pour chaque mois civil, limitée à un douzième de la rémunération de base telle que fixée conformément à l'article 2 pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.) <AR 2006-09-15/73, art. 5, 031; En vigueur : 01-09-2004>

(Cette prime est perçue au nom et pour le compte [³ de Fedris]³ par [⁵ l'Office national de sécurité sociale]⁵ (...), selon les mêmes règles que celles fixées pour la perception des cotisations de sécurité sociale, toutefois avec application, dans le cas où l'armateur n'effectue pas dans les délais les versements prescrits, de la majoration visée à l'article 4 et de l'intérêt de retard visé à l'article 59quater, alinéa trois, de la loi, et sans préjudice du droit du Fonds d'accorder l'exonération ou la réduction visées à l'article 59quater, dernier alinéa, de la loi.) <AR 1987-12-10/39, art. 40, 007; En vigueur : 01-01-1988> <AR 1993-12-20/36, art. 4, 014; En vigueur : 01-04-1994>

Après déduction des frais d'administration, [⁵ l'Office national de sécurité sociale]⁵ verse le produit des primes [⁴ à Fedris]⁴. <AR 1985-03-29/31, art. 12, 004> <AR 1993-12-20/36, art. 4, 014; En vigueur : 01-04-1994>

Les frais d'administration sont fixés de commun accord par les comités de gestion des organismes intéressés.

(1)<AR [2014-12-16/24](#), art. 1, 034; En vigueur : 24-01-2015>

(2)<AR [2017-09-18/02](#), art. 1, 035; En vigueur : 13-10-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 137, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(4)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(5)<AR [2018-05-15/05](#), art. 18,1°, 037; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 6bis.<inséré par AR 1993-12-20/36, art. 5, 014; En vigueur : 01-04-1994> La surprime due [³ à Fedris]³ par les armateurs de la marine marchande en cas de séjour en zone de guerre est égale, pour chaque travailleur et par journée passée dans la zone, à 0,328 p.c. de la rémunération de base fixée (conformément à l'article 2) pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient. <AR 2006-09-15/73, art. 6, 1°, 031; En vigueur : 01-09-2004>

[¹ La prime à laquelle il est fait référence à l'alinéa premier est également due en cas de séjour dans une zone à risque de piraterie ou de terrorisme et est égale, pour chaque travailleur et par journée passée dans la zone :

- à 0,164 p.c. de la rémunération de base fixée conformément à l'article 2 pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient pour la zone à haut risque;

- à 0,016 p.c. de la rémunération de base fixée conformément à l'article 2 pour la catégorie

professionnelle à laquelle il appartient pour la zone à risque plus faible;]¹

Le jour d'entrée en zone de guerre [¹ ou en zone à risque de piraterie ou de terrorisme]¹ et celui de la sortie valent tous deux comme journée complète, sauf en cas d'entrée et de sortie au cours de la même journée.

La délimitation géographique de la zone de guerre [¹ ou de la zone à risque de piraterie ou de terrorisme]¹ ainsi que la fixation de la période au cours de laquelle la surprime est due sont fixées par le [⁴ comité de gestion des accidents du travail]⁴, après avis du Comité technique pour les marins de la marine marchande.

[¹ En cas de modification de la délimitation géographique d'une zone à risque de piraterie ou de terrorisme, le [⁴ comité de gestion des accidents du travail]⁴ peut, après avis du Comité technique pour les marins de la marine marchande, adapter les pourcentages visés à l'alinéa 2 en fonction du risque modifié. Si les pourcentages adaptés ne sont pas confirmés par arrêté royal dans les six mois de leur fixation, les pourcentages visés à l'alinéa 2 sont réputés n'avoir jamais été adaptés. La confirmation rétroagit à la date à laquelle les pourcentages adaptés ont été fixés par le [⁴ comité de gestion des accidents du travail]⁴.]¹

[⁵ L'Office national de sécurité sociale]⁵ informe les armateurs de la marine marchande de la zone délimitée et de la période d'application de la surprime.

L'armateur notifie préalablement par écrit à [⁵ l'Office national de sécurité sociale]⁵ le séjour prévu [² en zone de guerre]² [¹ ou en zone à risque de piraterie ou de terrorisme]¹ en mentionnant :

- les membres d'équipage assujettis ainsi que leur catégorie professionnelle;
- la période probable de séjour en zone de guerre [¹ ou en zone de piraterie ou de terrorisme]¹;
- la route probable.

Dans sa déclaration à la sécurité sociale, l'armateur notifie par écrit à [⁵ l'Office national de sécurité sociale]⁵ la période de navigation en zone de guerre [¹ ou en zone à risque de piraterie ou de terrorisme]¹ avec indication des dates de début et de fin, la route suivie, les membres d'équipage assujettis et leur catégorie professionnelle.

La surprime pour séjour en zone de guerre [¹ ou en zone à risque de piraterie ou de terrorisme]¹ est payée [³ à Fedris]³ suivant les dispositions figurant (à l'article 6, alinéas 4, 5 et 6), du présent arrêté.
<AR 2006-09-15/73, art. 6, 2°, 031; En vigueur : 01-09-2004>

(1)<AR [2014-12-16/24](#), art. 2, 034; En vigueur : 24-01-2015>

(2)<AR [2017-09-18/02](#), art. 2, 035; En vigueur : 13-10-2017>

(3)<AR [2017-11-23/22](#), art. 138, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(4)<AR [2017-11-23/22](#), art. 140, 036; En vigueur : 01-01-2017>

(5)<AR [2018-05-15/05](#), art. 18,2°, 037; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 7. La date visée à l'article 96, alinéa 1er, de la loi est fixée au 1er janvier 1972.

Art. 8. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 10 avril 1954 fixant les cotisations dues par les armateurs à la Caisse commune de la marine marchande;

2° l'arrêté royal du 15 septembre 1954 réglant les modalités de paiement des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes d'accidents du travail bénéficiaires de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux ≤gens> de ≤mer> (pêcheurs);

3° l'arrêté royal du 21 septembre 1954 relatif à la répartition du produit des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes d'accidents du travail bénéficiaires de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux ≤gens> de ≤mer> (pêcheurs);

4° l'arrêté royal du 21 décembre 1956 fixant les cotisations dues par les armateurs à la Caisse commune de la pêche maritime, modifié par l'arrêté royal du 3 janvier 1968;

5° l'arrêté royal du 16 juillet 1963 réglant les modalités de paiement et la répartition du produit des cotisations de sécurité sociale, dues par les marins de la marine marchande, victime d'un accident du travail, bénéficiaires de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux ≤gens> de ≤mer>;

6° l'arrêté royal du 6 avril 1970 fixant le salaire annuel moyen des marins de la marine marchande

pour l'application de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux **gens** de **mer**;

7° l'arrêté royal du 12 mai 1971 fixant les salaires annuels moyens ou gains mensuels moyens des pêcheurs pour l'application de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux **gens** de **mer**.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Art. 10. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexes.

Art. N1. <AR [2007-06-07/53](#), art. 1, 033; En vigueur : 01-07-2005> Annexe A1. Pêcheurs maritimes.

Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail.

B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.

Ceci concerne les accidents survenus à partir du 1er juillet 2005 ou des primes dues à partir de cette date.

Classe A.

Bateaux de pêche à moteur de moins de 132 kW :

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	25 374,79	25 374,79
Second	23 045,24	23 045,24
Matelot	22 177,00	22 177,00
Matelot léger	17 451,91	17 451,91
Mousse	11 634,63	11 634,63
Matelot-motoriste	23 293,18	23 293,18
Aspirant pont-moteurs	17 451,91	17 451,91

Classe B.

Bateaux de pêche à moteur de 132 kW à 221 kW inclus :

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	26 940,22	32 748,12
Second	26 940,22	32 748,12
Matelot	26 940,22	32 748,12
Matelot léger	17 451,91	17 451,91
Mousse	11 634,63	11 634,63
Motoriste stagiaire	26 940,22	32 748,12
Motoriste	26 940,22	32 748,12
Aspirant pont-moteurs	17 451,91	17 451,91

Classe C.

Bateaux de pêche à moteur de plus de 221 kW :

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	26 940,22	32 748,12
Second	26 940,22	32 748,12
Matelot	26 940,22	32 748,12
Matelot léger	17 451,91	17 451,91
Mousse	11 634,63	11 634,63
Motoriste stagiaire	26 940,22	32 748,12
Motoriste	26 940,22	32 748,12
Aspirant pont-moteurs	17 451,91	17 451,91

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 139, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. N2.<AR [2007-06-07/53](#), art. 1, 033; En vigueur : 01-07-2005> Annexe A2. Marins de la marine marchande.

Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail.

B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.

Ceci concerne les accidents survenus à partir du 1er juillet 2005 ou des primes dues à partir de cette date.

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
I. Officiers		
Pont :		
Capitaine	32 748,12	32 748,12
Premier officier	32 748,12	32 748,12
Deuxième officier	32 748,12	32 748,12
Troisième officier	32 748,12	32 748,12
Quatrième officier	32 748,12	32 748,12
Aspirant officier	32 748,12	32 748,12
Aspirant matelot	32 748,12	32 748,12
Premier second	32 748,12	32 748,12
Deuxième second	32 748,12	32 748,12
Machine :		
Premier (chef-) mécanicien	32 748,12	32 748,12
Deuxième mécanicien	32 748,12	32 748,12
Troisième mécanicien	32 748,12	32 748,12
Quatrième mécanicien	32 748,12	32 748,12
Cinquième mécanicien	32 748,12	32 748,12

Premier électricien	32 748,12	32 748,12
Aspirant mécanicien	32 748,12	32 748,12
Mécanicien automatisation	32 748,12	32 748,12
Aspirant mécanicien automatisation	32 748,12	32 748,12
II. Marins subalternes		
Pumpman	32 748,12	32 748,12
Maitre d'equipage	32 748,12	32 748,12
Premier cuisinier	32 748,12	32 748,12
Cuisinier et maître d'hotel	32 748,12	32 748,12
Maître d'équipage cuisinier	32 748,12	32 748,12
Matelot	28 247,58	32 580,76
Matelot qualifié	32 689,00	32 748,12
Matelot qualifié/wiper	32 748,12	32 748,12
Wiper/matelot	32 748,12	32 748,12
Deuxième cuisinier-boulangier	32 748,12	32 748,12
Steward(ess) plus d'un an de service	31 682,00	32 748,12
III. Catégories supplémentaires		
Shoregangers :		
Officiers (pont et machine)	32 748,12	32 748,12
Ceelbaas (officier)	32 748,12	32 748,12
Maître d'équipage	32 748,12	32 748,12
Charpentier	32 748,12	32 748,12
Donkeyman	32 748,12	32 748,12
Chief-steward	32 748,12	32 748,12
Premier cuisinier	32 748,12	32 748,12
Ceelbaas (classe A)	32 748,12	32 748,12
Rigger	32 748,12	32 748,12
Voilier	32 748,12	32 748,12
Homme d'entretien intérieur-extérieur	32 748,12	32 748,12
Mooringman	32 748,12	32 748,12
Garçon	32 748,12	32 748,12
Steward	32 748,12	32 748,12
Ceelbaas (classe B)	32 748,12	32 748,12

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 139, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. N3.<AR [2006-09-15/73](#), art. 1, 031; En vigueur : 01-01-2005> Annexe A3. Marins occupés dans le secteur du transport maritime au départ et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.
Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail.

B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.

Ceci concerne les accidents survenus à partir du 1er juillet 2005 ou des primes dues à partir de cette date. a ses ayants droit.

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
I. Officiers		
Capitaine	32 748,12	32 748,12
Premier lieutenant	32 748,12	32 748,12
Premier et second officier mécanicien	32 748,12	32 748,12
Officier électricien	32 748,12	32 748,12
Magasinier	32 748,12	32 748,12
II. Personnel de pont		
Mécanicien	32 748,12	32 748,12
Maître d'équipage	32 748,12	32 748,12
Quartier-maître	32 748,12	32 748,12
Matelot	32 748,12	32 748,12
III. Personnel de cabine		
Cuisinier	32 748,12	32 748,12
Purser	32 748,12	32 748,12
Assistant-purser	32 748,12	32 748,12
Steward(ess)	32 748,12	32 748,12

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 139, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. N4.<AR [2007-06-07/53](#), art. 2, 033; En vigueur : 01-01-2006> Annexe B1. Pêcheurs maritimes.
Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail.

B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.

Ceci concerne les accidents survenus à partir du 1er janvier 2006 ou des primes dues à partir de cette date.

Classe A.

Bateaux de pêche à moteur de moins de 132 kW :

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	25 882,70	25 882,70
Second	23 506,52	23 506,52
Matelot	22 620,90	22 620,90
Matelot léger	17 801,24	17 801,24
Mousse	11 867,51	11 867,51
Matelot-motoriste	23 759,42	23 759,42
Aspirant pont-moteurs	17 801,24	17 801,24

Classe B.

Bateaux de pêche à moteur de 132 kW à 221 kW inclus :

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	27 479,96	33 403,08
Second	27 479,96	33 403,08
Matelot	27 479,96	33 403,08
Matelot léger	17 801,24	17 801,24
Mousse	11 867,51	11 867,51
Motoriste	27 479,96	33 403,08
Aspirant pont-moteurs	17 801,24	17 801,24

Classe C.**Bateaux de pêche à moteur de plus de 221 kW :**

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
Patron	27 479,96	33 403,08
Second	27 479,96	33 403,08
Matelot	27 479,96	33 403,08
Matelot léger	17 801,24	17 801,24
Mousse	11 867,51	11 867,51
Motoriste stagiaire	27 479,96	33 403,08
Motoriste	27 479,96	33 403,08
Aspirant pont-moteurs	17 801,24	17 801,24

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 139, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. N5.<AR [2007-06-07/53](#), art. 2, 033; En vigueur : 01-01-2006> Annexe B2. Marins de la marine marchande.

Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

A. des indemnités d'incapacité temporaire de travail.

B. des indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et des primes dues [¹ à Fedris]¹ par les armateurs.

Ceci concerne les accidents survenus à partir du 1er janvier 2006 ou des primes dues à partir de cette date.

	A	B
	ITT	IPT/DECES/PRIME
I. Officiers		
Pont :		
Capitaine	33 403,08	33 403,08
Premier officier	33 403,08	33 403,08

Deuxième officier	33 403,08	33 403,08
Troisième officier	33 403,08	33 403,08
Quatrième officier	33 403,08	33 403,08
Aspirant officier	33 403,08	33 403,08
Aspirant matelot	33 403,08	33 403,08
Premier second	33 403,08	33 403,08
Deuxième second	33 403,08	33 403,08
Machine :		
Premier (chef-) mécanicien	33 403,08	33 403,08
Deuxième mécanicien	33 403,08	33 403,08
Troisième mécanicien	33 403,08	33 403,08
Quatrième mécanicien	33 403,08	33 403,08
Cinquième mécanicien	33 403,08	33 403,08
Premier électricien	33 403,08	33 403,08
Aspirant mécanicien	33 403,08	33 403,08
Mécanicien automatisation	33 403,08	33 403,08
Aspirant mécanicien automatisation	33 403,08	33 403,08
II. Marins subalternes		
Pumpman	33 403,08	33 403,08
Maître d'équipage	33 403,08	33 403,08
Premier cuisinier	33 403,08	33 403,08
Cuisinier et maître d'hôtel	33 403,08	33 403,08
Maître d'équipage cuisinier	33 403,08	33 403,08
Matelot	28 180,49	32 610,46
Matelot qualifié	32 689,00	33 403,08
Matelot qualifié/wiper	33 403,08	33 403,08
Wiper/matelot	33 403,08	33 403,08
Deuxième cuisinier-boulangier	33 403,08	33 403,08
Steward(ess) plus d'un an de service	33 017,64	33 403,08
III. Catégories supplémentaires		
Shoregangers :		
Officiers (pont et machine)	33 403,08	33 403,08
Ceelbaas (officier)	33 403,08	33 403,08
Maître d'équipage	33 403,08	33 403,08
Charpentier	33 403,08	33 403,08
Donkeyman	33 403,08	33 403,08
Chief-steward	33 403,08	33 403,08
Premier cuisinier	33 403,08	33 403,08
Ceelbaas (classe A)	33 403,08	33 403,08
Rigger	33 403,08	33 403,08
Voilier	33 403,08	33 403,08
Homme d'entretien intérieur-extérieur	33 403,08	33 403,08
Mooringman	33 403,08	33 403,08

Garçon	33 403,08	33 403,08
Steward	33 403,08	33 403,08
Ceelbaas (classe B)	33 403,08	33 403,08
IV. Personnel Shortsea		
Officiers :		
Pont :		
Capitaine	33 403,08	33 403,08
Premier officier	26 615,04	26 615,04
Officier chef de garde	19 164,90	19 164,90
Aspirant officier	15 000,00	15 000,00
Machine :		
Premier mécanicien	33 403,08	33 403,08
Deuxième mécanicien	26 615,04	26 615,04
Officier mécanicien chef de garde	19 164,90	19 164,90
Aspirant mécanicien	15 000,00	15 000,00
Marins subalternes :		
Maître d'équipage	15 000,00	15 000,00
Cuisinier	15 000,00	15 000,00
Matelot	15 000,00	15 000,00
Steward	15 000,00	15 000,00

(1)<AR [2017-11-23/22](#), art. 139, 036; En vigueur : 01-01-2017>

Art. N6. <inséré par AR [2006-09-15/73](#), art. 1; En vigueur : 01-01-2005> Annexe B3. Marins occupés dans le secteur du transport maritime au départ et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

Tableau des rémunérations de base prises en considération pour le calcul :

- de la prime due par les armateurs à partir du 1er janvier 2005 sans préjudice de l'application de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté;
- de l'indemnisation à octroyer au marin occupé dans le secteur du transport maritime au départ et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne, victime d'un accident du travail survenu à partir du 1er janvier 2005 ou à ses ayants droit.

	En euro par an
I. Officiers	
Capitaine	32.748,12
Premier lieutenant	32.748,12
Premier et second officier mécanicien	32.748,12
Officier électricien	32.748,12
Magasinier	32.748,12
II. Personnel de pont	
Mécanicien	32.748,12
Maître d'équipage	32.748,12

Quartier maître	32.748,12
Matelot	32.748,12
III. Personnel de cabine	
Cuisinier	32.748,12
Purser	32.748,12
Assistant-purser	32.748,12
Steward(ess)	32.748,12

Préambule

[Texte](#)
[Table des matières](#)
[Début](#)

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, notamment les articles 43, alinéa 2, 79, 81, alinéa 2, et 96, alinéa 1er;

Vu l'avis du comité de gestion du Fonds des accidents du travail;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse commune de la marine marchande;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse commune de la pêche maritime;

Vu l'avis du comité de gestion de l'Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande;

.....

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale,

Modification(s)

[Texte](#)
[Table des matières](#)
[Début](#)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 15-05-2018 PUBLIE LE 30-05-2018
(ART. MODIFIES : 6; 6bis)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 23-11-2017 PUBLIE LE 14-12-2017
(ART. MODIFIES : 1; 3bis; 5; 6; 2; 3; 4; 6bis; N1; N2; N3; N4; N5)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 18-09-2017 PUBLIE LE 03-10-2017
(ART. MODIFIES : 6; 6bis)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 16-12-2014 PUBLIE LE 14-01-2015
(ART. MODIFIES : 6; 6bis)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 07-06-2007 PUBLIE LE 26-06-2007
(ART. MODIFIES : N1; N2; N3; 2; 3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 15-09-2006 PUBLIE LE 10-10-2006
(ART. MODIFIES : N1-N3; 2; 3; 3BIS; 6; 6BIS)

[IMAGE](#)

- DIVERS DU 31-03-2003 PUBLIE LE 31-03-2003
(ART. MODIFIES : N1; N2; N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 05-11-2002 PUBLIE LE 07-01-2003
(ART. MODIFIE : N2-N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 29-04-2001 PUBLIE LE 22-06-2001
(ART. MODIFIES : 2; N1-N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 17-03-2000 PUBLIE LE 06-06-2000
(ART. MODIFIES : N1; N2)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 07-05-1999 PUBLIE LE 30-06-1999
(ART. MODIFIE : 6)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 05-05-1999 PUBLIE LE 01-06-1999
(ART. MODIFIE : N1-N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 28-10-1998 PUBLIE LE 27-11-1998
(ART. MODIFIES : 2; 6; N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 28-10-1998 PUBLIE LE 27-11-1998
(ART. MODIFIE : N1-N3)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 06-05-1997 PUBLIE LE 22-08-1997
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 05-07-1996 PUBLIE LE 24-08-1996
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 06-04-1995 PUBLIE LE 18-08-1995
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 10-06-1994 PUBLIE LE 26-07-1994
(ART. MODIFIES : 3; 6)

- ARRETE ROYAL DU 29-03-1994 PUBLIE LE 07-05-1994
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 20-12-1993 PUBLIE LE 02-02-1994
(ART. MODIFIES : 3BIS; 4; 5; 6; 6BIS)

- ARRETE ROYAL DU 28-04-1993 PUBLIE LE 05-06-1993
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 05-03-1992 PUBLIE LE 14-04-1992
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 19-04-1991 PUBLIE LE 18-05-1991
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 24-04-1990 PUBLIE LE 31-05-1990
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 14-08-1989 PUBLIE LE 19-09-1989
(ART. MODIFIES : N1; N2)

- ARRETE ROYAL DU 16-02-1988 PUBLIE LE 23-02-1988

- ARRETE ROYAL DU 10-12-1987 PUBLIE LE 30-12-1987

- ARRETE ROYAL DU 13-02-1987 PUBLIE LE 21-02-1987

- ARRETE ROYAL DU 19-03-1986 PUBLIE LE 26-03-1986

- ARRETE ROYAL DU 03-05-1985 PUBLIE LE 09-05-1985

- ARRETE ROYAL DU 29-03-1985 PUBLIE LE 11-04-1985

- ARRETE ROYAL DU 13-04-1984 PUBLIE LE 05-05-1984

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des	17 arrêtés	36 versions

		<u>matières</u>	<u>d'exécution</u>	<u>archivées</u>	
					<u>Version néerlandaise</u>